PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le recours contre la décision de soumission à évaluation environnementale relatif au projet dénommé « défrichement de 1,70 ha de surface fragmentée pour plantation de vignes» sur la commune de Larnage (département de la Drôme)

Décision n° 2022-ARA-KKP-4106

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2022-380 du 21 décembre 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-124 du 26 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4106, déposée complète par Thomas FINOT le 6 novembre 2022, publiée sur Internet et relative à un défrichement de 1,70 ha de surface fragmentée pour plantation de vignes ;

Vu la décision n°2022-ARA-KKP-3944 du 6 septembre 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement de 1,70 ha de surface fragmentée pour plantation de vignes ;

Vu le courrier de M. Thomas FINOT reçu le 6 novembre 2022 enregistré sous le n°2022-ARA-KKP-4106 portant recours contre la décision n°2022-ARA-KKP-3944 susvisée ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 6 décembre 2022 ;

Considérant que le projet initial, qui avait fait l'objet de la décision précitée du 6 septembre 2022 de soumission à évaluation environnementale, consistait à défricher en partie les parcelles B n°49, 50 et 51 (coupe du bois, arrachage des souches) en vue de planter de la vigne AOC sur une surface de 1,7 ha, aux lieux-dits « Creux du Chalarié » et « Roche Pierre » sur la commune de Larnage dans le département de la Drôme ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant que la décision de soumission susvisée s'appuyait notamment sur le fait que le projet, situé en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type II « Îlot granitique de Saint-Vallier-Tain l'Hermitage » et en partie sud, le long du ruisseau Crozes-Hermitage et du ravin de Roche Pierre, devait :

- analyser les impacts cumulés avec d'autres projets de défrichements voisins ;
- identifier clairement les enjeux écologiques présents sur le site du projet par un inventaire faunistique et floristique proportionné ;

- analyser selon des aires d'études adaptées les impacts du projet au regard des enjeux identifiés et localisés en matière de continuités écologiques, de gestion de l'eau et de paysage ;
- définir des mesures adaptées permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts des projets et de déterminer un dispositif de suivi adapté ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le pétitionnaire apporte les précisions et engagements suivants :
- réduire la surface des trois parcelles concernées, désormais de 1,20 ha au lieu de 1,70 ha ;
- conserver une bande boisée de 32 m par rapport au ruisseau de Crozes et du ravin de Roche Pierre ainsi que deux terrasses en pierres sèches ;
- préserver trois corridors[1] complétés par des essences locales mellifères ;
- mettre en œuvre les coupes de bois et les dessouchages en période hivernale sur deux années ;

Considérant cependant, que ces mesures ne répondent pas à l'ensemble des demandes formulées dans la décision initiale, du fait notamment :
- de l'absence d'un diagnostic écologique précis, préalablement à l'engagement d'une séquence éviter/réduire/compenser ;
- de l'absence d'analyse du projet à une échelle plus large et au regard des effets cumulés des autres défrichements voisins ;

Concluant que :
- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement de 1,70 ha de surface fragmentée pour plantation de vignes, situé sur la commune de (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
  - réaliser un diagnostic écologique approfondi, réalisé par un bureau d'étude spécialisé et indépendant sur la base de passages sur le terrain, permettant de déterminer les espèces floristiques et faunistiques, les habitats présents sur les secteurs et les utilisations des sites ;
  - appréhender les impacts cumulés liés à l'ensemble des défrichements réalisés et en cours sur ce secteur ;
  - mettre en place des mesures adaptées permettant d'éviter, de réduire voire de compenser (ERC) les impacts des projets et de définir un dispositif de suivi adapté ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er : La décision n° 2022-ARA-KKP-3944 du 6 septembre 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement de 1,70 ha de surface fragmentée pour plantation de vignes est maintenue.

Article 2 : Il est donné une suite défavorable au recours formulé par M. Thomas FINOT, enregistré sous le n°2022-ARA-KKP-4106, et déposé complet le 6 novembre 2022.

Article 3 : Le projet de défrichement de 1,70 ha de surface fragmentée pour plantation de vignes présenté par Thomas FINOT , concernant la commune de Larnage (26), et objet du recours n°2022-ARA-KKP-4106,

1Corridor 1 : Longueur d'environ 1,70 m et 10 m de large, corridor 2 : Longueur d'environ 90m et 8 m de large, corridor 3 : Longueur de 130 m et 8-10 m de large

est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 4 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL 2023.01.05
didier.borrel 09:23:23 +01'00'

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03